

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet 2013

2013 – 38

Parution le Mercredi 31 Juillet 2013

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-38

Juillet 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral n° 2013-1687 du 31 juillet 2013 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de BAYONS



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

31 JUIL 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1687

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de BAYONS.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1241 du 8 juin 2012 et l'arrêté préfectoral n° 2012-1909 du 13 septembre 2012, autorisant Monsieur Patrick AILHAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-49 du 11 janvier 2013, l'arrêté préfectoral n° 2013-944 du 16 mai 2013 et l'arrêté préfectoral n° 2013-1138 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur Patrick AILHAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2013 par laquelle Monsieur Patrick AILHAUD, exploitant dont les parcours sont situés sur la commune de BAYONS, sollicite l'autorisation de mise en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

Considérant que Monsieur Patrick AILHAUD a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 en 2011 (n° 32311D004000246), en 2012 (n° 32312D004000112) et en 2013 (n° 32313D004000027), consistant au gardiennage permanent du troupeau par un berger, à la présence permanente de 5 chiens de protection, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié et à l'utilisation de parcs de pâturage de protection renforcée ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD a subi des dommages exceptionnels depuis le 1^{er} mai 2012, dans la mesure où :

- les attaques des 21 juillet 2012, 17-26 septembre 2012 et 17-18 octobre 2012 ont occasionné la perte de 54 animaux et que la responsabilité du loup a été retenue ;
- malgré une protection accrue, le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD fait partie des 10% des troupeaux du département les plus attaqués en 2012 et représente 20% des victimes indemnisées sur le massif des Monges en 2012 ;
- cette pression de prédation importante et continue sur le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD a entraîné une diminution considérable du taux de productivité du troupeau (avortements en fin de gestation, baisse de fertilité) attestée par le vétérinaire conseil de la société coopérative dans le cadre de la visite du Plan Sanitaire d'Élevage du 11 janvier 2013 ;

Considérant les nombreux indices de présence d'une meute de loups relevés par le Réseau loup-lynx sur la commune de Bayons au cours des années 2012 et 2013 ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD subit une pression de prédation importante et continue sur les parcours de son exploitation et de son alpage de part sa localisation isolée au cœur de la zone de présence permanente du massif des Monges et comme en attestent les nombreux indices de présence de loups recueillis en 2012 et 2013 ainsi que les attaques sur les troupeaux situés à proximité en 2012 et 2013 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Patrick AILHAUD est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :**

- Monsieur Gérald MARTIN, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04-401-923 ;
- Madame Séverine MARTIN, titulaire du permis de chasser n° 04-408-611 ;
- Monsieur Nicolas MARTIN, titulaire du permis de chasser n° 004-4-8844 ;
- Monsieur Sébastien GUIEU, titulaire du permis de chasser n° 05-211-513 ;
- Monsieur Guy PELLEAUTIER, titulaire du permis de chasser n° 04-400-995 ;
- Monsieur Jacques MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04-401-019 ;
- Monsieur Jean-Bernard TOUCHE, titulaire du permis de chasser n° 04-404-777 ;
- Monsieur Lionel TOUCHE, titulaire du permis de chasser n° 004-4-8919 ;
- Monsieur Éric DEBELS, titulaire du permis de chasser n° 04-408-166 ;
- Madame Edith DEBELS, titulaire du permis de chasser n° 2011-004-800-8815 ;
- Monsieur Jeremy PUSTEL, titulaire du permis de chasser n° 004-4-8865 ;
- Monsieur Thomas MONTERO, titulaire du permis de chasser n° 004-1-8780 ;
- Madame Caroline BOURDA, titulaire du permis de chasser n° 2011-004-80-08712 ;
- Monsieur Patrick AILHAUD, titulaire du permis de chasser n° 04-407-020 ;
- Monsieur Gaston AILHAUD, titulaire du permis de chasser n° 04-400-458.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les parcours et pâturages mis en valeur par Monsieur Patrick AILHAUD, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de BAYONS ainsi qu'à sa proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de 5^{ème} catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 :

La présente autorisation est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrick AILHAUD informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrick AILHAUD informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond de 24 animaux défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 11 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,


Rodrigue EURCY